

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 9 décembre 2013

---

Présidence de        Mme    THALMANN, juge unique  
Greffière        :        Mme    Mestre Carvalho

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**B.** \_\_\_\_\_, à [...], recourante,

et

**CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS**, à Clarens,  
intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** l'écriture déposée le 21 novembre 2013 par B.\_\_\_\_\_, par laquelle cette dernière a saisi la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal d'une plainte contre «*l'agence communale [...] des Prestations Complémentaires*»,

vu l'acte remis à la Cour de céans le 9 décembre 2013, par lequel B.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa plainte;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- B. \_\_\_\_\_,
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :